

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUES PIERRE CURIE, JEAN MERMOZ, PASTEUR,
PIGNON VERT, ABREUVOIR ET DE CUMIERES**

LE MAIRE DE DAMERY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande du 09 septembre 2025 de l'entreprise SADE – Chemin de Lava – 51530 OIRY, pour des travaux de réseau, dans les rues Pierre Curie, Jean Mermoz, Pasteur, Pignon Vert, Abreuvoir et Cumières à Damery.

Pour la sécurité des usagers,

ARRETE

Art. 1 : La circulation sera fermée :

- Rue de l'Abreuvoir du 14/10/2026 au 20/12/2026 ;
- Rue Pasteur du 04/01/2027 au 30/03/2027 ;
- Rue du Pignon Vert du 04/01/2027 au 30/03/2027 ;
- Du 5 rue Pierre Curie jusqu'au croisement de la rue Jean Mermoz avec la rue de Cumières du 14/10/2026 au 20/12/2026.

Le stationnement sera interdit :

- Du 5 rue Pierre Curie jusqu'à la rue Jean Mermoz incluse du 14/10/2026 au 20/12/2026 ;
- Rue Pasteur du 04/01/2027 au 30/03/2027.

Art. 2 : Des barrières et des panneaux de signalisation seront mis en place par le pétitionnaire afin de matérialiser l'interdiction de circulation, le cheminement des piétons, ainsi que l'itinéraire de déviation.

Art. 3 : Les dépôts de matériaux indispensables à l'exécution des travaux doivent être disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité et de protection civile.

Art. 4 : Toute détérioration ou désordre, durant la phase travaux, apporté au domaine public, devra faire l'objet de reprise à tort et aux frais exclusifs du pétitionnaire.

Art. 5 : Le pétitionnaire prendra soin, en fin d'activité, d'assurer le bon repliement de ses installations de chantier, de sa signalisation et de ses matériaux ainsi qu'au nettoyage du domaine public concerné pour un rendu à l'identique.

Art. 6 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des réglementations en vigueur.

Art. 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- L'intéressé
- à la Brigade de Gendarmerie de DIZY- AY CHAMPAGNE
- au Corps des Sapeurs-Pompiers de la CCPC

Fait à Damery, le 02/10/2026

Le Maire,

Sandrine MIGNON

